

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2018

ACTIVITÉS AGRICOLES CULTURES MARINES - (N° 1330)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE5

présenté par

M. Lurton

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural cèdent les bâtiments ayant eu un usage conchylicole, en priorité, à des candidats s'engageant à poursuivre une activité conchylicole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les bâtiments ayant eu par le passé un usage conchylicole doivent, autant que possible, conserver leur usage conchylicole. Il est nécessaire de préserver les sites conchylicoles existants, d'autant qu'il est presque impossible de créer de nouvelles zones conchylicoles.